

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, FRIDAY, OCTOBER 31, 2014

OTTAWA, LE VENDREDI 31 OCTOBRE 2014

### DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

#### IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

##### *Ministerial Instructions*

Notice is hereby given, under subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), that the Minister of Citizenship and Immigration has made the following Ministerial Instructions that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada. The Instructions are consistent with the IRPA objectives as laid out in section 3 of the Act and are compliant with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Authority for these Ministerial Instructions is pursuant to section 87.3 of the IRPA. Instructions are directed to officers who are charged with handling and/or reviewing applications for permanent or temporary visas to enter Canada.

These Instructions do not affect the authorities where it is justified in the circumstances to give discretionary relief facilitating entry to Canada.

##### **Considerations**

Recognizing that there is an outbreak of a communicable disease in several regions of West Africa;

Recognizing also that the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Recognizing also that the entry into Canada of persons who have recently been in those regions may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and

Noting that the IRPA objectives as laid out in section 3 of the Act provide that one of the objectives with respect to immigration is to protect the health and safety of Canadians:

These Instructions are made in order to assist in the prevention of the transmission and spread of the Ebola Virus Disease in Canada.

### MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

#### LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

##### *Instructions ministérielles*

Avis est donné par la présente, en vertu du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration émet les instructions ministérielles suivantes qui, de l'avis du ministre, appuieront le mieux l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada. Les instructions sont conformes avec les objectifs de la LIPR énoncés à l'article 3 de la Loi ainsi qu'avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les pouvoirs visant les instructions ministérielles découlent de l'article 87.3 de la LIPR. Les instructions s'adressent aux agents responsables de la manipulation et/ou de l'examen des demandes de résidence permanente ou de visa de résident temporaire pour entrer au Canada.

Les présentes instructions n'ont pas d'incidence sur les pouvoirs discrétionnaires permettant, lorsque les circonstances le justifient, de prendre une mesure pour faciliter l'entrée au Canada.

##### **Considérations**

Reconnaissant qu'il existe une épidémie d'une maladie transmissible dans plusieurs régions de l'Afrique de l'Ouest;

Reconnaissant également que l'introduction ou la propagation de la maladie présenterait un risque imminent et grave pour la santé publique au Canada;

Reconnaissant également que l'entrée au Canada de personnes qui se sont récemment rendues dans ces régions pourrait introduire la maladie au Canada ou contribuer à sa propagation; et

Considérant que les objectifs de la LIPR énoncés à l'article 3 de la Loi prévoient que l'un des objectifs en matière d'immigration consiste à protéger la santé et la sécurité des Canadiens,

Les présentes instructions visent à aider à la prévention de la transmission et de la propagation de la maladie à virus Ebola au Canada.

## **Scope and application**

These Instructions will come into force on October 31, 2014 and apply to pending applications (applications received by Citizenship and Immigration Canada [CIC] before the coming into force of the Instructions, and in respect of which a final decision has not been made) and new applications received by CIC offices on or after October 31, 2014.

Any categories for which Instructions are not specifically issued, including visa-exempt foreign nationals and applicants who have not travelled to Ebola affected countries, shall continue to be processed in the usual manner.

For further clarity, these Instructions do not have any effect on holders of valid visas, protected persons, permanent residents and Canadian citizens.

### **Ebola affected country**

For the purpose of these Instructions, “Ebola affected country” shall refer to countries identified by the World Health Organization as having widespread and persistent/intense transmission of the Ebola Virus Disease.

### **Applications for temporary residence**

CIC will not process new visa applications nor continue to process pending visa applications for temporary residence in the worker, student or visitor class of foreign nationals who have been in an Ebola affected country (which includes having resided, travelled or transited), within three months prior to the date the application is received by CIC.

CIC will not process new visa applications nor continue to process pending visa applications from foreign nationals who are intending to travel to an Ebola affected country.

These Instructions do not apply to renewals, extensions, and restorations of temporary resident status of foreign nationals who are in Canada at the time of application and at the time of decision on renewal, extension, and restoration.

### **Applications for permanent residence**

CIC will not process new permanent resident visa applications made by foreign nationals who have been in an Ebola affected country (which includes having resided, travelled or transited) within three months prior to the date the application is received by CIC.

These Instructions do not apply to applications from foreign nationals with valid temporary resident status applying for permanent residence while in Canada.

In order for an officer to issue an approval (final positive decision) of a pending permanent residence visa application, the officer must be satisfied that the applicant has not been in an Ebola affected country (which includes having resided, travelled or transited) in the three-month period prior to the issuance of a visa or other document under section 11 of IRPA.

### **Retention/disposition**

Foreign nationals with new visa applications or pending visa applications for temporary residence who do not qualify for processing shall be informed that their application will not be processed and their processing fees shall be returned.

## **Portée et application**

Ces instructions entreront en vigueur le 31 octobre 2014 et s'appliqueront à toutes les demandes pendantes (demandes reçues par Citoyenneté et Immigration Canada [CIC] avant l'entrée en vigueur des instructions et à l'égard desquelles aucune décision définitive n'a été prise) et à toutes les nouvelles demandes reçues par les bureaux de CIC à partir du 31 octobre 2014.

Les demandes au titre de toutes les catégories pour lesquelles les instructions ne sont pas expressément émises, y compris les étrangers dispensés du visa et les demandeurs qui n'ont pas voyagé dans les pays touchés par la maladie à virus Ebola, continueront d'être traitées de la façon habituelle.

Il convient de clarifier que les présentes instructions n'ont aucune incidence sur les titulaires de visas valides, les personnes protégées, les résidents permanents et les citoyens canadiens.

### **Pays touché par l'Ebola**

Aux fins des présentes instructions, le terme « pays touché par l'Ebola » désigne les pays dans lesquels, selon l'Organisation mondiale de la santé, la propagation de la maladie à virus Ebola est étendue et persistante/intense.

### **Demandes de résidence temporaire**

CIC ne traitera aucune nouvelle demande de visa et ne poursuivra le traitement d'aucune demande de visa de résidence temporaire pendante au titre de la catégorie des travailleurs, des étudiants ou des visiteurs présentée par les étrangers qui se sont rendus dans un pays touché par l'Ebola (ce qui comprend y avoir vécu ou voyagé ou avoir transité par un de ces pays) au cours des trois mois précédant la date de réception de la demande par CIC.

CIC ne traitera aucune nouvelle demande de visa et ne poursuivra le traitement d'aucune demande de visa pendante présentée par des étrangers qui ont l'intention de voyager dans un pays touché par l'Ebola.

Ces instructions ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement, de prolongation et de rétablissement du statut de résident temporaire des étrangers qui se trouvent au Canada au moment de la présentation de la demande et au moment de la prise d'une décision quant au renouvellement, à la prolongation ou au rétablissement.

### **Demandes de résidence permanente**

CIC ne traitera aucune nouvelle demande de résidence permanente présentée par les étrangers qui se sont rendus dans un pays touché par l'Ebola (ce qui comprend y avoir vécu ou voyagé ou avoir transité par un de ces pays) au cours des trois mois précédant la date de réception de la demande à CIC.

Ces instructions ne s'appliquent pas aux demandes présentées par des étrangers qui possèdent un statut de résident temporaire valide et qui ont présenté leur demande à partir du Canada.

Pour qu'un agent délivre une approbation (décision définitive favorable) quant à une demande pendante de visa aux fins de résidence permanente, il doit conclure que le demandeur ne s'est pas trouvé dans un pays touché par l'Ebola (ce qui comprend y avoir vécu ou voyagé ou avoir transité par un de ces pays) au cours des trois mois précédant la délivrance d'un visa ou d'un autre document en vertu de l'article 11 de la LIPR.

### **Conservation/disposition**

Les étrangers ayant présenté une nouvelle demande de visa de résident temporaire ou ayant une demande de visa aux fins de résidence temporaire pendante qui n'est pas recevable aux fins de traitement seront informés du fait que leur demande ne sera pas traitée et que les frais de traitement acquittés leur seront remboursés.

---

Foreign nationals with new visa applications for permanent residence who do not qualify for processing shall be informed that their application will not be processed and their processing fees shall be returned.

Pending permanent residence visa applications affected by these Instructions shall be retained.

Les étrangers ayant présenté une nouvelle demande de visa aux fins de résidence permanente qui n'est pas recevable aux fins de traitement seront informés du fait que leur demande ne sera pas traitée et que les frais de traitement acquittés leur seront remboursés.

Les demandes de visa aux fins de résidence permanente pendantes touchées par les présentes instructions doivent être conservées.